

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MAI 2023 À 19H00
EN SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL À L'HÔTEL DE VILLE**

Le quatre mai deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François RICHAUD, Maire.

PRÉSENTS : EMAS-JAROUSSEAU Georges, RICHAUD François, SALLÉ Pierre, ROULLET Monique, SOLLIER Olivier, COUDERT Danièle, LEPAREUR François, REYSZ Françoise, RACLET Chantal, PONCET Patrick, LEGER Jean-Paul, FRANQUE DE LUXEMBOURG Dominique, LANNES Michel, PRINCE Patrick, NOISEUX Corinne, CONTE Florence, SIMON Nathalie, BOUQUET Éric, ÉVEILLÉ Thierry, BREAU Anne, PRINCE Nicolas, NOGARET Julien, MARCON Claire

POUVOIRS :

HERVOIS Serge a donné pouvoir à SOLLIER Olivier
ZELECHOWSKI Roselyne a donné pouvoir à PONCET Patrick
SIEGEL Brigitte a donné pouvoir à RICHAUD François
HAMZA Annaïck a donné pouvoir à REYSZ Françoise
MASSARD Laurent a donné pouvoir à RACLET Chantal à 19h33
CHARRIER Cidjy a donné pouvoir à PRINCE Nicolas

Date de la convocation : 18/04/2023 - Date d'affichage de la convocation : 18/04/2023
Nombre de conseillers en exercice : 29 - Nombre de présents : 24 - Nombre de votants : 29

La séance est ouverte à 19 heures et M. Nicolas PRINCE est désigné secrétaire.

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte et procède à la désignation de son/sa secrétaire de séance.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas PRINCE est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire :

"Alors nous avons eu deux choses qui sont arrivées très récemment : l'une c'est un mail de la Préfecture qui est arrivé à 13h26 et que l'on vous a mis sur les tables et qui exprime le fait qu'ils nous donnent bien la concession pour l'ensemble des plages ; d'autre part, nous avons une délibération sur table qui consiste à avancer d'un mois et demi le moment où nous allons donner une subvention au CCAS. Est-ce que quelqu'un a une opposition à ce que cette délibération soit étudiée et votée au cours de ce Conseil ? S'il n'y a pas d'opposition, donc, on la présentera, tout à fait à la fin".

1. ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 6 avril 2023. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

2. DECISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire fait état des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

27/02/2023 :

- Convention établie entre la ville et l'association "Fêtes et Animations" - Spectacle "Myriam et son orchestre" - pour un montant de 960 €

02/03/2023

- Attribution du marché public relatif à la collecte et traitement des déchets avec l'entreprise VEOLIA PROPTE POITOU-CHARENTES SAS

07/03/2023 :

- Attribution du marché public relatif aux prestations d'entretien des espaces verts et de la voirie avec l'entreprise TRAJECTOIRE

07/03/2023 :

- Modification en cours d'exécution n°1 relative au marché public de la maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation et l'extension du poste de Police Municipale

23/03/2023

- Prestation musicale Carnaval du 14 avril 2023 - Contrat signé avec l'association "Diva" pour les "Misters de l'Ouest" pour un montant de 750 €

M. le Maire : "Est-ce que vous avez des questions ? C'est une information, mais... oui ?"

M. MASSARD : "Pour Trajectoire, en fait, cela s'élève à combien le montant de l'attribution ?"

M. le Maire : "Nous avons un montant minimum par an de 40 000 euros HT et un montant maximum par an de 140 000 euros HT. C'est un marché d'un an qui est renouvelable trois fois".

M. MASSARD : "Qu'est-ce qui justifie cet écart de... cette fourchette, en fait ?"

M. le Maire : "C'est justifié, parce que l'on ne demande pas toujours tout toute l'année, donc il y a des cas où l'on a besoin des services, il y a des cas où l'on n'a pas besoin des services, donc la somme varie".

M. MASSARD : "D'accord, merci".

M. le Maire : "Pas d'autres questions ? Merci. Donc, nous allons pouvoir passer à la première délibération et je donne la parole à M. Pierre SALLE qui va nous présenter l'attribution d'une concession de service public relative à l'exploitation des activités de plage - Lots 1 à 8"

M. SALLE : "Merci, M. le Maire. En préambule, et pour les quatre délibérations qui vont suivre, je tiens à préciser que la procédure est parfaitement conforme juridiquement, d'abord à la Loi Littoral de 2006 et notamment son Décret 2006-605 du 26 mai 2006, ainsi qu'à sa modification par le Décret 2011-1612 du 22 novembre 2011. Nous sommes parfaitement conformes, également, aux directives et à la lettre, à la virgule près, de la DDTM de Charente-Maritime. Et je voudrais signaler également qu'il est important de noter qu'aucun élu n'a participé à l'analyse comparative des candidatures dans un souci de neutralité. Je passe donc à cette première délibération".

Finances-Commande Publique

3. Attribution d'une concession de service public relative à l'exploitation des activités de plage - Lots 1 à 8 - Annexes

Rapporteur : Pierre SALLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1, L. 1411-4 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret du 16 juillet 2014 portant classement de la commune de Saint-Georges de Didonne comme station balnéaire,

Vu la délibération n°2022-DGSDEL-077 du Conseil Municipal du 06 octobre 2022 autorisant notamment le Maire à transmettre à Monsieur le préfet un dossier de nouvelle concession des plages de la commune de Saint-Georges de Didonne conformément à l'article R2124-22 du CG3P,

Vu la délibération n°2022-DGSDEL-095 du Conseil Municipal du 17 novembre 2022 qui suite à l'avis favorable du Comité Technique du 14 juin 2022, l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 7 novembre 2022 et l'avis favorable de la Commission des Finances du 7 novembre 2022, a approuvé la liste des activités des lots n°1 à 8, a approuvé le principe d'exploitation des activités sur les plages par des opérateurs économiques et a autorisé le Maire à lancer la procédure de consultation de la concession des activités de plages pour les lots n° 1 à 8,

Vu l'Arrêté Préfectoral autorisant la concession des plages naturelles "La Conche" et "Vallières" sur la commune de Saint-Georges de Didonne du 3 mai 2023, pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature de l'arrêté,

Considérant que pour assurer l'exploitation des activités sur les plages de Vallières et Grande plage, il apparaît judicieux de confier ces prestations à un opérateur économique spécialisé dans chacun des domaines des lots suivants :

Plage de Vallières :

Lot n°1 : activité char à voile, kayak, canoë, paddle - 100 m² et autorisation de roulage

Lot n°2 : club de plage - 500 m²

Grande Plage :

Lot n°3 : multi-activités sportives - 300 m²

Lot n°4 : jet-ski - 100 m²

Lot n°5 : club de plage - 500 m²

Lot n°6 : école de natation - 100 m²

Lot n°7 : trampolines assistés - 100 m²

Lot n°8 : club de plage - 500 m²

Considérant que chaque contrat a pour objet l'exploitation d'une activité saisonnière de plage,

Considérant que la durée du contrat sera de 6 saisons à compter du 1er mai 2023 au plus tôt (ou à sa date de notification au délégataire) et que celui-ci prendra fin le 31 décembre 2028,

Considérant l'avis de concession en date du 25 novembre 2022, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et dans Le Littoral (journal spécialisé),

Considérant qu'à la date de réception des candidatures et des offres fixée au 2 janvier 2023 à 12h00, les candidats suivants ont déposé leur candidature :

- Candidat 100% JET SKI pour le lot n°4,
- Candidat CLUB DE PLAGE LES OUISTITIS, M. BOURGADE pour le lot n°5,
- Candidat M. LOUIS ROGER et M. JULIEN COQUILLAUD pour le lot n°7,
- Candidat M. GILLES DAGUERRE pour le lot n°6,
- Candidat LATITUDE CHAR À VOILE pour le lot n°1,
- Candidat PASS'PORT POUR LA FORME pour le lot n°7,

Les lots n°2, 3 et 8 ont été infructueux.

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 6 janvier 2023, qui a analysé les candidatures et a estimé que les 6 candidats précités ont présenté une candidature conforme au règlement de consultation et a admis les 6 candidats à présenter une offre,

Vu ladite Commission du 6 janvier 2023 qui a procédé à l'ouverture des offres et à l'analyse de leur conformité avec les exigences formelles du règlement de consultation relatif au contenu des offres,

Considérant, suite aux lettres de négociation envoyées le 1er mars 2023, que la Commission de Délégation de Service Public a mené, le 15 mars 2023, avec tous les candidats des négociations sur différents points d'éclaircissement de leur dossier ainsi que sur le montant de la redevance proposée,

Vu la remise avant le 31 mars 2023 à 17h00, par tous les candidats en lice, de leur offre finale sur la base d'un DCE mis à jour, en tenant compte des discussions intervenues dans le cadre de la négociation,

Vu l'article 4 du règlement de consultation qui définit les critères suivants d'analyse des offres :

40 points : la qualité des services et prestations proposées,

20 points : le montant de la redevance annuelle proposé,

20 points : la qualité des aménagements et installations proposée (respect du cahier des charges),

20 points : l'aspect esthétique et l'intégration des installations sur le site.

Considérant que par application des critères présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales (rapport en annexe), l'offre économiquement la plus avantageuse pour chaque lot est :

Lot n°1 : LATITUDE CHAR À VOILE pour une redevance annuelle de 1 200,00 €,

Lot n°4 : 100% JET SKI pour une redevance annuelle de 1 200,00 €,

Lot n°5 : LES OUISTITIS M. BOURGADE pour une redevance annuelle de 2 450,00 €,

Lot n°6 : M. GILLES DAGUERRE pour une redevance annuelle de 1 500,00 €,

Lot n°7 : M. LOUIS ROGER et M. JULIEN COQUILLAUD pour une redevance annuelle de 2 000,00 €.

Considérant les projets de contrats joints en annexes de la présente délibération,

Sous réserve de l'accord des services de l'Etat quant au renouvellement de la concession des plages (plage de Vallières et Grande Plage) au profit de la commune (arrêté préfectoral autorisant la concession des plages de Vallières et Grande Plage),

Il vous est proposé :

- **D'approuver** le choix des opérateurs économiques suivants pour assurer la concession de service public de l'exploitation des activités sur les plages de Vallières et Grande Plage :
 - Lot n°1 : LATITUDE CHAR À VOILE pour une redevance annuelle de 1 200,00 €,
 - Lot n°4 : 100% JET SKI pour une redevance annuelle de 1 200,00 €,
 - Lot n°5 : LES OUISTITIS M. BOURGADE pour une redevance annuelle de 2 450,00 €,
 - Lot n°6 : M. G. DAGUERRE pour une redevance annuelle de 1 500,00 €,
 - Lot n°7 : M. L. ROGER et M. J. COQUILLAUD pour une redevance annuelle de 2 000,00 €.
- **D'approuver** chaque contrat de concession de service public et ses annexes établi pour une durée de 6 saisons à compter du 1er mai 2023 (ou à la date de notification au délégataire qui interviendra nécessairement après l'arrêté préfectoral susmentionné),
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer lesdits contrats de concession de service public et tout document nécessaire à leur exécution, et à prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à leur exécution.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
29	29	0	0

4. Attribution d'une concession de service public pour l'exploitation d'une activité saisonnière de débit de boissons - restauration légère de plage - Lot 9 - Annexes

Rapporteur : Pierre SALLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1, L. 1411-4 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique (CG3P),

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret du 16 juillet 2014 portant classement de la commune de Saint-Georges de Didonne comme station balnéaire,

Vu la délibération n°2022-DGSDEL-077 du Conseil Municipal du 06 octobre 2022 autorisant notamment le Maire à transmettre à Monsieur le préfet un dossier de nouvelle concession des plages de la commune de Saint-Georges de Didonne conformément à l'article R2124-22 du CG3P,

Vu la délibération n°2022-DGSDEL-096 du Conseil Municipal du 17 novembre 2022 qui suite à l'avis favorable du Comité Technique du 14 juin 2022, l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 7 novembre 2022 et l'avis favorable de la Commission des Finances du 7 novembre 2022, a approuvé le lot n°9 et son activité, a approuvé le principe d'exploitation de l'activité saisonnière de débit de boissons - restauration légère de plage par un opérateur économique et a autorisé le Maire à lancer la procédure de consultation y afférente,

Vu l'Arrêté Préfectoral autorisant la concession des plages naturelles "La Conche" et "Vallières" sur la commune de Saint-Georges de Didonne du 3 mai 2023, pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature de l'arrêté,

Considérant que pour assurer l'exploitation de l'activité saisonnière de débit de boissons - restauration légère de plage, sur la plage de Vallières, il apparaît judicieux de confier cette prestation à un opérateur économique spécialisé dans ce domaine.

Considérant que le contrat a pour objet l'exploitation d'une activité saisonnière de débit de boissons - restauration légère de plage,

Considérant que la durée du contrat sera de 12 saisons à compter du 1er mai 2023 au plus tôt ou à sa date de notification au délégataire, et que celui-ci prendra fin le 31 décembre 2034,

Considérant l'avis de concession en date du 25 novembre 2022, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et dans Le Littoral (journal spécialisé),

Considérant qu'à la date de réception des candidatures et des offres fixée au 2 janvier 2023 à 12h00, les candidats suivants ont déposé leur candidature :

- Candidat SARL VIBE,
- Candidat SARL LA CAZUELA,
- Candidat SARL CAP SUD.

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 6 janvier 2023, qui a analysé les candidatures et a estimé que les 3 candidats précités ont présenté une candidature conforme au règlement de consultation et a admis les 3 candidats à présenter une offre,

Considérant ladite Commission du 6 janvier 2023 qui a procédé à l'ouverture des offres et à l'analyse de leur conformité avec les exigences formelles du règlement de consultation relatif au contenu des offres,

Considérant, suite aux lettres de négociation envoyées le 1er mars 2023, que la Commission de Délégation de Service Public a mené, le 15 mars 2023, avec certains candidats des négociations sur différents points d'éclaircissement de leur dossier ainsi que sur le montant de la redevance proposée,

Considérant que cette même Commission, réunie le 15 mars 2023, a émis l'avis suivant : offre irrégulière conformément à l'article L 3124-3 du Code de la Commande Publique concernant le candidat SARL CAP SUD,

Vu la remise avant le 31 mars 2023 à 17h00, par tous les candidats en lice, de leur offre finale sur la base d'un DCE mis à jour, en tenant compte des discussions intervenues dans le cadre de la négociation,

Vu l'article 6 du règlement de consultation qui définit les critères suivants d'analyse des offres :

➤ **70 points - Valeur technique - Qualité de l'offre :**

20 points : insertion des infrastructures dans le paysage (architecture, respect de l'environnement),

20 points : projet de l'activité proposée (menus proposés adultes et enfants, tarifs proposés, services proposés, etc.),

15 points : période d'ouverture annuelle proposée et nombre de jours d'ouverture proposés,

15 points : conditions mises en œuvre pour respecter le voisinage proche de l'établissement (nuisances sonores, déchets, etc.).

➤ **30 points - Valeur économique :**

20 points : montant de redevance fixe,

10 points : pourcentage de la part variable.

Considérant que par application des critères présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales (rapport en annexe), l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°9 est : SARL LA CAZUELA pour une redevance annuelle fixe de 26 400,00 € et une part variable de 3% jusqu'à 100 000,00 € HT et 1% au-delà des 100 000,00 € HT du chiffre d'affaires annuel.

Considérant le projet de contrat joint en annexe de la présente délibération,

Sous réserve de l'accord des services de l'Etat quant au renouvellement de la concession des plages (plage de Vallières et Grande Plage) au profit de la commune (arrêté préfectoral autorisant la concession des plages de Vallières et Grande Plage),

Il vous est proposé :

- **D'approuver** le choix de la SARL LA CAZUELA pour assurer la concession de service public de l'exploitation d'une activité saisonnière de débit de boissons - restauration légère de plage lot n°9 sur la plage de Vallières, pour une redevance annuelle fixe de 26 400,00 € et une part variable de 3% jusqu'à 100 000,00 € HT et 1% au-delà des 100 000,00 € HT du chiffre d'affaires annuel,
- **D'approuver** le contrat de concession de service public et ses annexes établi pour une durée de 12 saisons à compter du 1er mai 2023 (ou à la date de notification au délégataire qui interviendra nécessairement après l'arrêté préfectoral susmentionné),
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de concession de service public et tout document nécessaire à son exécution, et à prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à son exécution.

M. SALLE : "Avez-vous des questions ? Mme RACLET."

Mme RACLET fait la déclaration suivante :

"Aucun des acteurs de ce dossier n'a pris la mesure des enjeux économiques et touristiques que représentait le renouvellement des concessions de plage et c'est avec un total mépris que les exploitants de ces institutions, tant appréciées des St Georgeais, ont été traités. La saison vient de commencer avec les ponts de mai et La Cazuela, La Réserve et l'Acapulco restent désespérément fermés ! Contrairement à ce que vous écrivez, NON Nouveau Cap n'est pas responsable de la gestion calamiteuse de ce renouvellement, NON Nouveau Cap n'a pas fait de fausses promesses aux restaurateurs et n'a pas introduit d'idées dévastatrices et retardatrices. NON Nouveau Cap n'est pas responsable de blocage. Vous seuls êtes responsables. Ce dossier instruit de façon désastreuse depuis le 1 er juillet 2021 n'a pas permis de délimiter avec certitude le domaine maritime, notamment la limite de la haute mer avec lais et relais, il n'a pas permis également de clarifier l'emprise au sol

de ces installations (est-ce à l'identique de l'existant ou dans la limite de 500 m² dont 300 m² de bâti). De plus la 1ère publication de la déclaration de service public (DSP) n'a été mise en œuvre qu'en 08 /2022, pourquoi avoir attendu un an ? Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur ne répond à aucune de ces problématiques, ce n'est pas son job dit-il ! Les services de la Préfecture, dans la réponse qu'ils nous adressent, balaisent le jugement de 2019, en estimant que la limite haute du rivage n'a pas de lien avec la définition du domaine maritime. Ils refusent également la prolongation d'une saison en l'état, ça serait illégal et affirment que les restaurants démontables seront ouverts l'été 2023 ! En conséquence, nous ne validerons pas l'attribution des concessions de plage des restaurants, nous voterons CONTRE. Pas CONTRE ceux retenus, mais CONTRE UN PROCESSUS QUI LAISSE À PENSER à ces derniers, qu'ils peuvent sans risque passer commande alors qu'il faut attendre le jugement du tribunal administratif pour que les différents points évoqués soient tranchés. C'est pourquoi nous maintenons notre demande d'autoriser l'ouverture, en l'état, de ces 3 restaurants de plage pour la saison 2023. Merci de m'avoir écoutée".

M. le Maire : "Merci Madame. Donc, il y a plusieurs points. D'une part, nous avons alerté dès le 26 septembre 2022, les gérants du fait qu'ils allaient être en fin de contrat. Pour ce qui est du jugement du Tribunal dont vous parlez sur la délimitation du domaine public, le domaine public maritime est défini par l'Etat et ils n'ont pas l'intention, alors que c'est comme cela depuis soixante ans, de le remettre en question. Ils nous l'ont bien écrit ! Ils vous l'ont d'ailleurs, je crois, écrit. D'autre part, la limite des eaux, la limite des 100 mètres est un point qui est dans le Code de l'Urbanisme. Ce n'est pas dans la délimitation du domaine public maritime. Ce sont deux sujets différents que certaines personnes ont fait mélanger aux gérants qui, manifestement, les ont crues. Pour ce qui est des 500 m², je vous rappelle qu'avant les concessions étaient d'environ 300 m². J'ai pris la décision de les augmenter à 500m² tout simplement parce qu'avec 300 m² de couvert et 200 m² sur lesquels l'on peut mettre des transats, la rentabilité sera forcément meilleure que ce que j'ai pu constater dans un restaurant où l'espace intérieur est minime. Là, nous augmentons de 50% les surfaces constructibles pour les gérants. Maintenant, si vous me dites que cela n'est pas rentable, je ne comprends pas pourquoi les gérants ont déposé des déclarations de service public et des projets s'ils savent que cela n'est pas rentable. Donc, cela est rentable ! Le simple fait que les gérants aient déposé des demandes de service public montre que le projet est viable sur douze ans".

Mme RACLET interroge quant au PLU.

M. le Maire répond que cela n'a rien à voir avec le PLU, que c'est sur le domaine public maritime. Puis il ajoute : "Moi, je constate, que systématiquement, vous êtes contre le fait qu'on arrive à ouvrir ces restaurants de plage cet été. Madame, ne me coupez pas ! J'ai essayé d'être poli avec vous, ayez du respect aussi pour le Maire".

M. MASSARD insiste sur le fait que M. le Maire aurait pu demander une révision de la délimitation du Domaine Public Maritime.

M. le Maire répond qu'il a écrit à M. le Préfet en ce sens et qu'on lui a bien répondu par la négative, ainsi qu'à Nouveau Cap.

Mme RACLET rappelle la procédure menée contre la démolition des restaurants de plage devant le Tribunal Administratif, qu'il faut en attendre le jugement.

M. le Maire : "Il n'y a pas besoin d'attendre, ce n'est pas suspensif. On peut faire sans aucun jugement du Tribunal ; on verra ce que dira le Tribunal, mais ne vous attendez pas trop à gagner". Il ajoute : "Votre intérêt à agir est évident : c'est pour essayer d'embêter la majorité actuelle. Il est évident depuis le premier Conseil Municipal, je le constate, donc, j'ai changé d'optique par rapport à vous, au lieu d'essayer de collaborer avec vous, et bien, je suis, moi aussi, dans l'opposition à vos propositions quand elles ne me semblent pas raisonnables. C'est simple. Nous allons passer au vote s'il n'y a pas d'autres questions. Monsieur BOUQUET".

M. BOUQUET fait la déclaration suivante :

"Restaurant de plages : comment en est-on arrivé à ce gâchis humain et financier ?

Dans l'édito de l'Echo de Saint-Georges, Francois Richaud fait porter la responsabilité de la non ouverture des restaurants de plage à l'opposition, blocage qui pénalisera les saint-georgeais, les visiteurs, les restaurateurs et leurs salariés.

Ce soir, il nous a semblé important de rétablir la réalité des faits, démontrant une nouvelle fois une attaque infondée destinée à faire diversion émise par des personnes qui n'ont pas su gérer dans les temps et réglementairement correctement le dossier sur les restaurants de plage.

- Mai 2019 : un rapport intégrant les besoins de la municipalité en matière de restaurants et d'activités de plage est réalisé par le bureau d'étude Eau Méga, en charge du dossier jusqu'en février 2023. La commune rencontre les services de l'État, le 25 juin 2019, des échanges ont ensuite lieu avec l'État sur différents points du dossier. Ce rapport est validé par la municipalité précédente en septembre 2019. J'étais le rapporteur de ce dossier.

Ce dossier, prêt en septembre 2019, devait être proposé à l'enquête publique qui devait être réalisée pendant les vacances de Pâques, soit en mars/avril 2020, mais le COVID (qui interdisait les déplacements de la population au-delà d'un certain périmètre), n'a pas pu le permettre.

- Juin 2020 : changement de municipalité.

- Juillet 2021 : le conseil municipal autorise la commune à lancer la procédure de demande de concession de plage auprès du Préfet. Cette demande pouvait s'appuyer sur le dossier déjà réalisé par le bureau d'études Eau Mega.

Un an s'était déjà écoulé.

- 22 Juin 2022 : réponse des services de l'État (DDTM) à un courrier du 16 mai 2022 adressé par la commune, cette réponse indique à la mairie que le restaurant La Réserve ne peut pas être transféré sur la grande plage mais qu'elle peut créer un 4ème restaurant.

- Juillet 2022 : le conseil municipal autorise la commune à lancer l'appel d'offres sur les restaurants et les activités de plage.

- Août 2022 : lancement par la commune, sur une plateforme dématérialisée de marchés publics de l'appel d'offres sur les restaurants ; les candidats à cet appel d'offres prennent connaissance du cahier des charges en pleine saison touristique, à une période où leur activité est la plus dense. L'installation d'un 4ème restaurant est programmée sur la grande plage, entre le manège et le poste des tuiles bleues.

- Septembre 2022 : annulation de l'appel d'offres pour une erreur commise dans la création d'un ce 4ème restaurant, dont l'emplacement s'avère être non conforme au PLU,

- Fin octobre 2022 : transmission aux services de l'État du dossier de demande de concession de plage (15 mois se sont écoulés depuis l'ouverture du dossier par la commune en juillet 2021, mais 27 mois depuis juillet 2020, date à laquelle François Richaud est censé avoir eu connaissance du dossier de concession de plage validée en septembre 2019).

En comparant le sommaire du dossier de demande de concession de plage validée en septembre 2019 par la municipalité précédente à celui validé en octobre 2022 par la municipalité actuelle, il s'avère que le dossier d'octobre 2022 est, tant au niveau des écrits, des illustrations et des cartes, en tout point semblable à celui validé de septembre 2019. Seulement quelques points mineurs ont été précisés ou rajoutés dans le dossier. Il existait donc à l'arrivée de M. Richaud, en juillet 2020 un rapport déjà prêt à être envoyé aux services de l'État, et sur lequel pouvait être engagée, dès septembre/octobre 2021, l'enquête publique sur le renouvellement de la concession.

- Novembre 2022 : suite à l'annulation du premier appel d'offres sur les restaurants de plage, la commune prend une nouvelle délibération pour relancer l'appel d'offres sur les trois restaurants.

Toutes ces erreurs et tâtonnements avaient fait perdre 15 mois au dossier si l'on compte le délai à partir de juillet 2021 ou perdre 27 mois si l'on compte ce délai à partir de juillet 2020.

Mais ce n'est pas fini...

- Décembre 2022 : 3 délibérations sont prises par le conseil municipal pour démolir les 3 restaurants. La commune se charge, en lieu et place de l'État, propriétaire de la plage dans sa partie comprise sur le domaine public maritime, de démolir les restaurants, la démolition étant ensuite refacturée aux exploitants. Ces délibérations sont attaquées par les restaurateurs, et par moi-même, au tribunal administratif car ce n'est pas à la commune de financer ces démolitions, mais à l'État.

- Début Janvier 2023 : les candidats à l'appel d'offres sur les restaurants de plage ont transmis leurs offres à la commune sur les lots restaurants et activités.

- du 28 février au 28 mars 2023 : démarrage de l'enquête publique portant sur la concession de plage sur la base du dossier transmis par la commune à l'État en novembre 2022.

- 14 avril 2023 : avis favorable du commissaire enquêteur qui valide le dossier de renouvellement de concession de plage en émettant des recommandations ;

- 4 mai 2023 : choix des candidats par le Conseil municipal après l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 autorisant la commune à être concessionnaire de la plage.

En conclusion :

L'absence d'ouverture des restaurants est imputable aux retards et aux tergiversations résultant de votre seule responsabilité, M. Richaud.

Les permis des restaurants, une fois qu'ils seront déposés, devront répondre à des formalités administratives que devront accomplir les restaurateurs et à des consultations d'organismes publics que devra réaliser la mairie avant d'autoriser ces permis.

De ce fait, il est à peu près certain que les restaurants démontables ne pourront pas commencer leur activité en juin 2023.

Ce décalage dans la date d'ouverture des restaurants de plage atteste que ce dossier n'a pas été maîtrisé par vous, M. Richaud, dans les délais, et ce depuis juillet 2020.

Suite à tous vos retards et manquements, ce sont environ 60 emplois directs et 40 000 couverts qui sont menacés à travers la non réouverture cette année des restaurants de plage.

Vous êtes à la fois responsable de la santé économique du secteur de la restauration et de tous ces manquements, pourquoi ne pas avoir alors accordé aux restaurateurs, une année d'exploitation supplémentaire ? Nous l'avions demandé et nous la redemandons ce soir, pour que les restaurants puissent redémarrer leur activité dans leurs bâtiments en dur, à partir du 15 mai, mais pas au-delà, car les restaurants démontables ne pourront vraisemblablement être installés d'ici plusieurs semaines, à cause de votre faute uniquement, car l'activité après cette date ne permettra pas de rentabiliser l'achat, la pose et la dépose des modules.

Nous voterons donc contre ces délibérations."

M. le Maire : "Merci M. BOUQUET. Tout d'abord, une information qui, semble-t-il, vous échappe. À Royan, la déclaration de service public pour Odile a été publiée le 15 avril. Or, le 1er août, Odile était ouvert. Donc, ne me dites pas que quand on a, nous, fini la procédure le 4 mai, c'est impossible d'ouvrir pour l'été. C'est juste un mensonge ! Maintenant, sur le fait d'augmenter d'une année supplémentaire, j'en ai discuté avec M. le Préfet, il est résolument contre. Il a écrit à tout le monde qu'il n'y aurait pas d'année supplémentaire dans les bâtiments tels qu'ils sont. Pourquoi j'ai retiré la première délibération dans laquelle j'avais en un seul coup fait les quatre restaurants de plage, plus toutes les activités sportives annexes ? Tout simplement parce que j'avais compris l'état d'esprit de l'opposition. Cet état d'esprit qui était d'empêcher de faire et donc, j'avais compris que si je faisais une seule délibération, on ne pourrait rien faire du tout. Tandis qu'en faisant une délibération pour les parties sportives et une délibération pour chacun des restaurants, là, c'est plus compliqué d'empêcher tous les restaurants d'ouvrir par vos méthodes habituelles. Mais... vous n'êtes pas patient, Monsieur... Moi, j'essaie de répondre à votre logorrhée. Vous savez, j'aime bien ce terme".

M. BOUQUET : "Vous nous en faites une belle logorrhée..."

M. le Maire : "Non, pas du tout. Pour ce qui est de la démolition, l'Etat a dit qu'il n'allait pas payer la démolition, qu'il n'avait pas l'argent pour payer la démolition. Que devais-je faire ? Si je voulais que ces bâtiments soient démolis, il fallait que je fasse l'avance d'argent, que nous fassions l'avance d'argent, de manière à être sûrs d'arriver à les démolir pour l'été. C'est ce que j'ai fait. C'est dans l'avantage des gérants puisque je fais une avance de trésorerie qu'éventuellement, ils pourront rembourser sur douze ans, s'ils le souhaitent. Donc, ce n'est pas un grave problème de trésorerie, en fait. Mais, le sortir en une seule fois, cela pouvait être un problème de trésorerie. Voilà, donc, pour les retards, le seul que j'assume pleinement, c'est le fait d'avoir osé essayer d'avoir quatre restaurants sur les plages en déplaçant un restaurant qui, comment dire, permet de danser et qui fait de la musique tard, dans un endroit où il n'y a pas trop de résidences derrière. J'ai fait une erreur en espérant faire ça et j'ai compris mon erreur. Et grâce à vous, dont je sens que vous êtes prêts à attaquer tout, j'ai donc dispersé les DSP de manière à ce que votre négativité ne puisse pas s'effectuer facilement sur tout. Merci. Maintenant, nous passons au vote".

Il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
29	22	0	7 Eric Bouquet Anne Breau Patrick Prince Jean-Paul Léger Laurent Massard Chantal Raclet

			Thierry Éveill�
--	--	--	------------------------

M. MASSARD quitte la s ance   19h33, en donnant un pouvoir   Mme RACLET.

5. Attribution d'une concession de service public pour l'exploitation d'une activit  saisonni re de d bit de boissons - restauration l g re de plage - Lot 10 - Annexes

Rapporteur : Pierre SALLE

Vu le Code G n ral des Collectivit s Territoriales et plus particuli rement les articles L. 1411-1, L. 1411-4 et suivants,

Vu le Code G n ral de la Propri t  des Personnes Publique (CG3P),

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le d cret du 16 juillet 2014 portant classement de la commune de Saint-Georges de Didonne comme station baln aire,

Vu la d lib ration n 2022-DGSDEL-077 du Conseil Municipal du 06 octobre 2022 autorisant notamment le Maire   transmettre   Monsieur le pr fet un dossier de nouvelle concession des plages de la commune de Saint-Georges de Didonne conform ment   l'article R2124-22 du CG3P,

Vu la d lib ration n 2022-DGSDEL-097 du Conseil Municipal du 17 novembre 2022 qui suite   l'avis favorable du Comit  Technique du 14 juin 2022, l'avis favorable de la Commission de D l gation de Service Public du 7 novembre 2022 et l'avis favorable de la Commission des Finances du 7 novembre 2022, a approuv  le lot n 10 et son activit , a approuv  le principe d'exploitation de l'activit  saisonni re de d bit de boissons - restauration l g re de plage par un op rateur  conomique et a autoris  le Maire   lancer la proc dure de consultation y aff rente,

Vu l'Arr t  Pr fectoral autorisant la concession des plages naturelles "La Conche" et "Valli res" sur la commune de Saint-Georges de Didonne du 3 mai 2023, pour une dur e de 12 ans   compter de la date de signature de l'arr t ,

Consid rant que pour assurer l'exploitation de l'activit  saisonni re de d bit de boissons - restauration l g re de plage, sur la plage de Valli res, il appara t judicieux de confier cette prestation   un op rateur  conomique sp cialis  dans ce domaine.

Consid rant que le contrat a pour objet l'exploitation d'une activit  saisonni re de d bit de boissons - restauration l g re de plage,

Consid rant que la dur e du contrat sera de 12 saisons   compter du 1er mai 2023 au plus t t ou   sa date de notification au d l gataire, et que celui-ci prendra fin le 31 d cembre 2034,

Consid rant l'avis de concession en date du 25 novembre 2022, publi  au Journal Officiel de l'Union Europ enne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces de March s Publics (BOAMP) et dans Le Littoral (journal sp cialis ),

Consid rant qu'  la date de r ception des candidatures et des offres fix e au 2 janvier 2023   12h00, le candidat suivant a d pos  sa candidature :

- Candidat SARL ORGARESTOR.

Vu l'avis de la Commission de D l gation de Service Public r unie le 6 janvier 2023, qui a analys  la candidature et a estim  que le candidat pr cit  a pr sent  une candidature conforme au r glement de consultation et a admis le candidat   pr senter une offre,

Consid rant ladite Commission du 6 janvier 2023 qui a proc d    l'ouverture de l'offre et   l'analyse de sa conformit  avec les exigences formelles du r glement de consultation relatif au contenu de l'offre,

Consid rant, suite   la lettre de n gociation envoy e le 1er mars 2023, que la Commission de D l gation de Service Public a men , le 15 mars 2023, avec le candidat des n gociations sur diff rents points d' claircissement de son dossier ainsi que sur le montant de la redevance propos e,

Vu la remise avant le 31 mars 2023   17h00 par le candidat en lice, de son offre finale sur la base d'un DCE mis   jour, en tenant compte des discussions intervenues dans le cadre de la n gociation,

Vu l'article 6 du r glement de consultation qui d finit les crit res suivants d'analyse des offres :

➤ **70 points - Valeur technique - Qualit  de l'offre :**

20 points : insertion des infrastructures dans le paysage (architecture, respect de l'environnement),

20 points : projet de l'activit  propos e (menus propos s adultes et enfants, tarifs propos s, services propos s, etc.),

15 points : p riode d'ouverture annuelle propos e et nombre de jours d'ouverture propos s,

15 points : conditions mises en  uvre pour respecter le voisinage proche de l' tablissement (nuisances sonores, d chets, etc.).

➤ **30 points - Valeur économique :**

20 points : montant de redevance fixe,

10 points : pourcentage de la part variable.

Considérant que par application des critères présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales (rapport en annexe), l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°10 est : SARL ORGARESTOR pour une redevance annuelle fixe de 20 000,00 € et une part variable de 1% jusqu'à 500 000,00 € HT et 2,5% au-delà des 500 000,00 € HT du chiffre d'affaires annuel.

Considérant le projet de contrat joint en annexe de la présente délibération,

Sous réserve de l'accord des services de l'Etat quant au renouvellement de la concession des plages (plage de Vallières et Grande Plage) au profit de la commune (arrêté préfectoral autorisant la concession des plages de Vallières et Grande Plage),

Il vous est proposé :

- **D'approuver** le choix de la SARL ORGARESTOR pour assurer la concession de service public de l'exploitation d'une activité saisonnière de débit de boissons - restauration légère de plage lot n°10 sur la plage de Vallières, pour une redevance annuelle fixe de 20 000,00 € et une part variable de 1% jusqu'à 500 000,00 € HT et 2,5% au-delà des 500 000,00 € HT du chiffre d'affaires annuel,
- **D'approuver** le contrat de concession de service public et ses annexes établi pour une durée de 12 saisons à compter du 1er mai 2023 (ou à la date de notification au délégataire qui interviendra nécessairement après l'arrêté préfectoral susmentionné),
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de concession de service public et tout document nécessaire à son exécution, et à prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à son exécution.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
29	22	0	7 Eric Bouquet Anne Breau Patrick Prince Jean-Paul Léger Laurent Massard Chantal Raclet Thierry Éveillé

6. Attribution d'une concession de service public pour l'exploitation d'une activité saisonnière de débit de boissons - restauration légère de plage - Lot 11 - Annexes

Rapporteur : Pierre SALLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1, L. 1411-4 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique (CG3P),

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret du 16 juillet 2014 portant classement de la commune de Saint-Georges de Didonne comme station balnéaire,

Vu la délibération n°2022-DGSDEL-077 du Conseil Municipal du 06 octobre 2022 autorisant notamment le Maire à transmettre à Monsieur le préfet un dossier de nouvelle concession des plages de la commune de Saint-Georges de Didonne conformément à l'article R2124-22 du CG3P,

Vu la délibération n°2022-DGSDEL-098 du Conseil Municipal du 17 novembre 2022 qui suite à l'avis favorable du Comité Technique du 14 juin 2022, l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 7 novembre 2022 et l'avis favorable de la Commission des Finances du 7 novembre 2022, a approuvé le lot n°11 et son activité, a approuvé le principe d'exploitation de l'activité saisonnière de débit de boissons - restauration légère de plage par un opérateur économique et a autorisé le Maire à lancer la procédure de consultation y afférente,

Vu l'Arrêté Préfectoral autorisant la concession des plages naturelles "La Conche" et "Vallières" sur la commune de Saint-Georges de Didonne du 3 mai 2023, pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature de l'arrêté,

Considérant que pour assurer l'exploitation de l'activité saisonnière de débit de boissons - restauration légère de plage, sur la Grande Plage, il apparaît judicieux de confier cette prestation à un opérateur économique spécialisé dans ce domaine.

Considérant que le contrat a pour objet l'exploitation d'une activité saisonnière de débit de boissons - restauration légère de plage,

Considérant que la durée du contrat sera de 12 saisons à compter du 1er mai 2023 au plus tôt ou à sa date de notification au délégataire, et que celui-ci prendra fin le 31 décembre 2034,

Considérant l'avis de concession en date du 25 novembre 2022, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et dans Le Littoral (journal spécialisé),

Considérant qu'à la date de réception des candidatures et des offres fixée au 2 janvier 2023 à 12h00, les candidats suivants ont déposé leur candidature :

- Candidat SAS À LA PÊCHE AUX MOULES,
- Candidat M. ANDRÉ TEYSSIER.

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 6 janvier 2023, qui a analysé les candidatures et a estimé que les 2 candidats précités ont présenté une candidature conforme au règlement de consultation et a admis les 2 candidats à présenter une offre,

Considérant ladite Commission du 6 janvier 2023 qui a procédé à l'ouverture des offres et à l'analyse de leur conformité avec les exigences formelles du règlement de consultation relatif au contenu des offres,

Considérant, suite aux lettres de négociation envoyées le 1er mars 2023, que la Commission de Délégation de Service Public a mené, le 15 mars 2023, avec certains candidats des négociations sur différents points d'éclaircissement de leur dossier ainsi que sur le montant de la redevance proposée,

Considérant que cette même Commission, réunie le 15 mars 2023, a émis l'avis suivant : offre irrégulière conformément à l'article L 3124-3 du Code de la Commande Publique concernant le candidat M. ANDRÉ TEYSSIER,

Vu la remise avant le 31 mars 2023 à 17h00, par le candidat en lice, de son offre finale sur la base d'un DCE mis à jour, en tenant compte des discussions intervenues dans le cadre de la négociation,

Vu l'article 6 du règlement de consultation qui définit les critères suivants d'analyse des offres :

➤ **70 points - Valeur technique - Qualité de l'offre :**

20 points : insertion des infrastructures dans le paysage (architecture, respect de l'environnement),

20 points : projet de l'activité proposée (menus proposés adultes et enfants, tarifs proposés, services proposés, etc.),

15 points : période d'ouverture annuelle proposée et nombre de jours d'ouverture proposés,

15 points : conditions mises en œuvre pour respecter le voisinage proche de l'établissement (nuisances sonores, déchets, etc.).

➤ **30 points - Valeur économique :**

20 points : montant de redevance fixe,

10 points : pourcentage de la part variable.

Considérant que par application des critères présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales (rapport en annexe), l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°11 est : SAS À LA PÊCHE AUX MOULES pour une redevance annuelle fixe de 25 000,00 € et une part variable de 3% jusqu'à 150 000,00 € HT et 2,5% au-delà des 150 000,00 € HT du chiffre d'affaires annuel.

Considérant le projet de contrat joint en annexe de la présente délibération,

Sous réserve de l'accord des services de l'Etat quant au renouvellement de la concession des plages (plage de Vallières et Grande Plage) au profit de la commune (arrêté préfectoral autorisant la concession des plages de Vallières et Grande Plage),

Il vous est proposé :

- **D'approuver** le choix de la SAS À LA PÊCHE AUX MOULES pour assurer la concession de service public de l'exploitation d'une activité saisonnière de débit de boissons - restauration légère de plage lot n°11 sur la Grande Plage, pour une redevance annuelle fixe de 25 000,00 € et une part variable de 3% jusqu'à 150 000,00 € HT et 2,5% au-delà des 150 000,00 € HT du chiffre d'affaires annuel,
- **D'approuver** le contrat de concession de service public et ses annexes établi pour une durée de 12 saisons à compter du 1er mai 2023 (ou à la date de notification au délégataire qui interviendra nécessairement après l'arrêté préfectoral susmentionné),

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de concession de service public et tout document nécessaire à son exécution, et à prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à son exécution.

Sans question, il est procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
29	22	0	7 Eric Bouquet Anne Breau Patrick Prince Jean-Paul Léger Laurent Massard Chantal Raclet Thierry Éveillé

7. Demande de subvention DETR pour les travaux des halles extérieures du marché

Rapporteur : M. Dominique FRANQUE DE LUXEMBOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les halles extérieures du marché sont vieillissantes et vétustes ;

Considérant qu'il est plus que nécessaire d'entreprendre des travaux de réfection (revêtements existants qui se décollent, des épaufrures qui apparaissent et le béton de la structure qui se fissure) ;

Considérant que ces travaux sont éligibles à une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), au titre de la catégorie 7/ Patrimoine communal et intercommunal ;

Considérant que ces travaux sont éligibles à une subvention du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine laquelle a été sollicitée par une décision du Maire N°FINDEC2023_001 en date du 23 février 2023 ;

Considérant que le montant des travaux a été estimé à 351 140 € HT ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est établi de la manière suivante :

Commune de Saint-Georges de Didonne	145 798 €	41,52 %
Conseil Régional	100 000 €	28,48 %
DETR	105 342 €	30,00 %

Il vous est proposé de solliciter auprès de l'Etat une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux d'un montant de 105 342 € conformément au plan de financement prévisionnel présenté et de désigner le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces afférentes au dossier.

M. FRANQUE DE LUXEMBOURG : "Avez-vous des questions ?"

Mme RACLET interroge sur l'opération et son plan de financement.

M. FRANQUE DE LUXEMBOURG : "On vous répondra Madame, je n'ai pas la réponse à cette question pour le moment".

M. BOUQUET interroge sur la session DETR. En principe, les dossiers de demande de subvention sont déposés avant le 15 janvier de l'année. Si c'est pour l'année 2023, c'est trop tard.

M. FRANQUE DE LUXEMBOURG répond qu'il s'agit de la DETR année 2024.

M. BOUQUET se demande comment on peut déposer un dossier pour l'année 2024 alors qu'on ne dispose pas des orientations de l'Etat pour 2024.

M. FRANQUE DE LUXEMBOURG répond que c'est sur les conseils de l'Etat que la commune dépose ce dossier.

Il est ensuite procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
29	29	0	0

8. Attribution de subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2023

Rapporteur : Nicolas PRINCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT qui dispose notamment que les élus locaux doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local (cf. prévention des conflits d'intérêt) ;

Considérant qu'un crédit de 262 000 euros a été inscrit au budget 2023 en vue de subventionner les différentes associations ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'attribution de subventions exceptionnelles à trois associations qui ont adressé une demande en ce sens à la commune ;

Considérant qu'il est précisé que toute subvention d'un montant supérieur à 75 000 euros (articles L1611-4; L2313-1; L2313-1-1 du CGCT) ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme ne peut être versée sans présentation du bilan certifié conforme du dernier exercice connu ;

Considérant qu'il est rappelé que les subventions accordées ne doivent pas financer des intérêts particuliers, les cultes ou les partis politiques ;

Considérant qu'une demande de subvention sans définition d'objectif est illégale car l'intérêt public local ne peut être défini ;

Considérant en outre que l'intérêt public local n'est pas nécessairement lié à la territorialité de l'action associative et qu'il faut, par conséquent, analyser les retombées concrètes en termes économiques, sociaux et culturels pour la collectivité ;

Il vous est proposé d'attribuer aux associations les subventions exceptionnelles dont l'état figure ci-après, les crédits étant inscrits au budget :

ASSOCIATIONS	COMMENTAIRES	2023
Les Boobs Seins Georgeais	Sensibilisation à l'autopalpation, action préventive du sport contre le cancer du sein Organisation d'une course dans le cadre d'Octobre Rose	1 800 €
Orchestre d'Harmonie	Orchestre Déplacement en Allemagne dans le cadre du Jumelage	7 400 €
Entente Royan Saint-Georges Athlétisme	Pratique de l'athlétisme Organisation de la Course Colette Besson	2 500 €

M. Nicolas PRINCE : "Y-a-t-il des questions ?

Mme RACLET interroge sur la subvention à Orchestre d'Harmonie.

M. Nicolas PRINCE répond qu'il s'agit de prendre en charge la location du bus du jumelage pour partir à Gaienhofen.

Mme RACLET sollicite des précisions.

M. Nicolas PRINCE : "Oui, oui, c'est pour amener les enfants de l'orchestre d'Harmonie jouer à Gaienhofen."

Il est ensuite procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
29	29	0	0

9. Subvention au Centre d'Action Sociale pour l'année 2023

Rapporteur : Claire MARCON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-DGSDEL-110 du 15 décembre 2022 relative à la subvention annuelle versée par le Ville au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°2023-DGSDEL-003 du 26 janvier 2023 autorisant que la subvention de 417 000 € au profit du CCAS soit versée semestriellement, soit 208 500 € par semestre ;

Considérant que les dépenses de début d'année en matière de fluides ont été plus importantes que celles prévues et qu'une subvention accordée n'a pas encore été versée par la CARSAT ;

Considérant que la trésorerie du CCAS de Saint-Georges de Didonne ne peut attendre, il est nécessaire de délibérer pour que le solde de la subvention soit versé dès le 5 mai 2023 au lieu du 1er juillet 2023 ;

Il vous est proposé d'autoriser le versement du solde de la subvention au CCAS dès le 5 mai 2023 au lieu du 1er juillet 2023, soit la somme de 208 500 euros correspondant au second semestre de la subvention de l'année 2023.

Mme MARCON : "Y-a-t-il des questions ?

Mme RACLET interroge sur le montant de la subvention attendue.

Mme MARCON répond : 40 000 euros.

Mme RACLET pense que l'on aurait dû anticiper le coût des fluides.

Mme MARCON : "Les fluides ne vont pas dans le bon sens, en effet."

Il est ensuite procédé au vote.

VOTANTS	POUR	ABSTENTION	CONTRE
29	29	0	0

M. le Maire : "Donc, je tiens à remercier toutes les personnes présentes et en particulier les agents qui ont fait le gros travail d'analyse des DSP, ce qui est fastidieux. Merci à eux et merci à vous d'avoir voté ces délibérations. A bientôt, la séance est levée ! "

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h51.

Le Maire,
François RICHAUD



Le secrétaire de séance,
Nicolas PRINCE